

Optimum PER Individuel Privilèges

Code produit	26 001	
Documents contractuels (références)	Conditions Générales :	OV.22.08.PIP.CG
	Demande d'Adhésion :	OV.22.08.PIP.DA
Date de début de commercialisation	Décembre 2019	
Type de contrat	Contrat multi-support à versements périodiques et/ou libres	
Choix de gestion	Pilotée ou Libre	
Catégorie de contrat	Collectif à adhésion individuelle et facultative Cotisation association : 4,68 €/an (soit 0,09 € prélevés de façon hebdomadaire)	
Objet du contrat	Contrat souscrit dans le cadre de l'article L224-1 du Code monétaire et financier (loi pacte : Plan d'Épargne Retraite)	
Adhérent	Personne physique	
Payeur de prime	Personne physique - Personne morale	
Assuré	L'Adhérent - Personne physique	
Bénéficiaire(s)	En cas de décès Personne(s) physique(s) – Différentes clauses sont possibles	
Garantie principale	Constitution d'un capital retraite	
Garantie Décès	Capital décès	
Garantie complémentaire décès : garantie de bonne fin	Le capital décès lié à la garantie de bonne fin correspond au moins élevé des montants suivants : - Soit au cumul des versements périodiques restant à régler jusqu'au terme du contrat - Soit le cumul des versements périodiques effectués en date du décès - Soit un plafond de 20 000 €.	
Autre garantie complémentaire	Participation bilan retraite	Remboursement des frais à la réalisation d'un bilan retraite dans la limite de 500 €
Condition technique	Taux d'intérêt technique au plus égal à 0 % (Art A 142-1 du Code des assurances)	

Conditions d'adhésion	• Garantie principale	Âge minimum d'adhésion Âge maximum d'adhésion Durée minimum du contrat	Pas de minimum Pas de maximum 5 ans
	• Garantie Complémentaire Décès	Âge minimum de l'assuré à l'adhésion Âge maximum de l'assuré à l'adhésion Âge maximum couverture	12 ans 65 ans (inclus) 69 ans (inclus)
Versements minimaux	Versements périodiques	Mensuel	100 €
	Versement libre Indexation	Possible à tout moment Selon le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale	1 000 €
Options de Gestion	• Gestion pilotée	Gestion pilotée « Equilibré Horizon Retraite » (pilotage par défaut sauf mention contraire et expresse de l'adhérent)	
		Durée séparant la date d'arrêté des comptes annuels du plan de la date de liquidation des droits de l'Adhérent	Pourcentage de l'Épargne Constituée et des versements investis sur le support en euros
		10 ans et plus	0 %
		Entre 10 et 5 ans	20 %
		Entre 5 et 2 ans	50 %
		Moins de 2 ans	70 %
			Pourcentage de l'Épargne Constituée et des versements investis sur le FCP Optimum Patrimoine
		10 ans et plus	100 %
		Entre 10 et 5 ans	80 %
		Entre 5 et 2 ans	50 %
	Moins de 2 ans	30 %	
	Gestion pilotée « Prudent Horizon Retraite »		
	Durée séparant la date d'arrêté des comptes annuels du plan de la date de liquidation des droits de l'Adhérent	Pourcentage de l'Épargne Constituée et des versements investis sur le support en euros	Pourcentage de l'Épargne Constituée et des versements investis sur le FCP Optimum Patrimoine
	10 ans et plus	30 %	70 %
	Entre 10 et 5 ans	60 %	40 %
	Entre 5 et 2 ans	80 %	20 %
	Moins de 2 ans	90 %	10 %
	Gestion pilotée « Dynamique Horizon Retraite »		
	Durée séparant la date d'arrêté des comptes annuels du plan de la date de liquidation des droits de l'Adhérent	Pourcentage de l'Épargne Constituée et des versements investis sur le support en euros	Pourcentage de l'Épargne Constituée et des versements investis sur le FCP Optimum Patrimoine
	5 ans et plus	0 %	100 %
	Entre 5 et 2 ans	30 %	70 %
	Moins de 2 ans	50 %	50 %
	3 gestions pilotées (« Equilibré », « Prudent » et « Dynamique ») avec UC libres		
	L'adhérent a la possibilité de choisir 3 autres gestions pilotées qui respectent la répartition Euros/UC telle que définie dans les options précédentes mais pour lesquelles il a la possibilité de choisir entre les différents supports à disposition :		
	- FCP Palatine Monétaire Court Terme		
	- FCP Optimum Obligations		
	- FCP Optimum Patrimoine		
	- FCP Optimum Actions		
	- FCP Optimum Actions Internationales		
	- FCP Optimum Actions Canada		
	- SICAV Optimum European Credit SRI		
	- SICAV Optimum Impact Green Bonds		
	- FCP Optimum Solidarité		
	Rééquilibrage des supports effectué de manière semestrielle gratuitement. Le support en euros n'est disponible que dans le cadre de la Gestion pilotée. Les arbitrages automatiques liés à la Gestion pilotée sont gratuits.		
	• Gestion libre	Supports financiers disponibles : FCP Palatine Monétaire Court Terme FCP Optimum Obligations FCP Optimum Patrimoine FCP Optimum Actions FCP Optimum Actions Internationales FCP Optimum Actions Canada SICAV Optimum European Credit SRI SICAV Optimum Impact Green Bonds FCP Optimum Solidarité	

Opérations d'arbitrage prévues sur les supports UC	Arbitrage : changement d'option de gestion	Possible à tout moment après la période de renonciation	
	Arbitrage : Gestion Pilotée	Possible à tout moment après la période de renonciation	Arbitrage intégral d'une gestion pilotée vers une autre
	Arbitrage : Gestion Libre		Montant minimum arbitrage : 1 000 € Solde par support financier après arbitrage : 1 000 €
	• Modification du montant des versements programmés	Possible à tout moment	Dans le respect des seuils minimaux prévus
	• Versement libre	Possible à tout moment	Dans le respect des seuils minimaux prévus
	• Avances	Non permises	Non permises
	• Rachat anticipé	Exceptionnel seulement	En cas de survenance de l'un des événements visés à l'article L224-4 du Code monétaire et financier. Met fin au contrat et à toutes ses garanties
Autres opérations prévues sur le contrat	• Transfert	À tout moment après la période de renonciation	Règlement sous forme de transfert de l'épargne Met fin au contrat et à toutes ses garanties
	• Terme : Dénouement du contrat sous conditions spécifiques au PER	Options proposées	<u>Versement de l'Épargne constituée sous forme de capital :</u> Si elle n'est pas issue de Versements Obligatoires et si l'Adhérent n'a pas opté expressément et irrévocablement <u>pour la liquidation de ses droits en rente viagère</u> <u>Versement de l'Épargne constituée sous forme de rente viagère</u> 1- Rente viagère qui s'effectue en deux phases : ➤ une 1 ^{ère} phase d'une durée de 10 ans dont les annuités sont garanties et majorées de 100 % par rapport à celles de la 2 ^{ème} phase; ➤ une 2 ^{ème} phase d'une durée viagère comportant 15 annuités maximum garanties. 2- Rente viagère avec 25 annuités maximum garanties.
	• Décès avant le terme	Garantie Décès Principale	Versement de l'épargne constituée arrêtée en date de valorisation qui suit la réception et la vérification de toutes les pièces nécessaires au traitement de la prestation sous forme de capital
		Garantie Décès Complémentaire	Versement de la prestation prévue par la garantie complémentaire décès suivant la réception et vérification de toutes les pièces sous forme de capital
Evolution des garanties	Participation aux bénéfices	Sur le support en euros : attribution de la participation aux bénéfices en fonction des résultats techniques et financiers	

Frais	• Frais sur versements programmés	Maximum 4,95 % négociables par pas de 0,05 % Avec un minimum incompressible de 1 % Les frais ne sont pas prélevés sur le coût de la garantie complémentaire décès
	• Frais sur versement initial Frais sur versement(s) libre(s) Frais sur transfert entrant	Maximum 4,95 % négociables par pas de 0,05 %
	• Frais de gestion	% de l'encours géré 0,99 % par an prélevés sur l'encours total de façon hebdomadaire au taux de 0,019 %
	• Frais sur transfert sortant	1 % jusqu'au 5 ^{ème} anniversaire de l'adhésion Par dérogation, il n'y a pas de frais de sortie en cas de transfert lorsque celui-ci intervient après le terme initialement prévu au contrat.
	• Frais d'arbitrage	% du montant de l'opération 1 % du montant de l'opération (minimum de 50 €) 1 arbitrage exonéré de frais par année civile
	• Frais d'arréage	% du montant de la rente 3 %
Coût de la garantie complémentaire décès	3 % de chaque versement programmé jusqu'au 70 ^{ème} anniversaire de l'adhérent	
Marché cible	<p>Préambule La Compagnie définit les marchés cibles de ses produits en application de l'article 25 de la directive UE n° 2016/97 sur la distribution d'assurances. Le portefeuille doit ainsi être construit autour des marchés cibles définis par la Compagnie, et les souscriptions de clientèle généralement non compatible doivent être évitées conformément à l'article 5 du règlement UE 2017/2358. Les notions de «marché cible» ou de «clientèle généralement non compatible» sont indicatives et ne sont pas des concepts fermés. À cet égard, l'ensemble des situations que les intermédiaires peuvent rencontrer ne peut pas être complètement anticipé, et il est possible de distribuer les produits en dehors d'un marché cible ou à une clientèle généralement non compatible dès lors que les produits correspondent sans ambiguïté aux besoins et exigences exprimés par les prospects.</p> <p>Personnes vulnérables Au-delà des marchés cibles, la Compagnie souhaite attirer l'attention de ses intermédiaires sur la vigilance à apporter aux souscriptions de personnes vulnérables. Comme recommandé par l'ACPR, la Compagnie a mis en place un processus de surveillance de ces souscriptions, qu'elle définit comme celles relatives aux personnes de plus de 85 ans ou privées d'autonomie juridique. Sauf justification spécifique, ces personnes doivent être orientées vers des profils d'investissement prudents et des frais d'entrée alignés sur la durée escomptée de leur investissement et la valeur apportée par le conseil. À cet égard, les dossiers dépassant 3 % de frais d'entrée pour plus de 100 000 € investis, ou 2 % de frais d'entrée pour plus de 500 000 € investis seront systématiquement revus par la Compagnie et feront l'objet d'un échange avec l'intermédiaire</p> <p>Marché cible : Toute personne physique souhaitant : <ul style="list-style-type: none"> • se constituer un revenu supplémentaire pour sa retraite, notamment en déduction des revenus imposables pour les sommes épargnées; • ou constituer et faire fructifier une épargne en déduction des revenus imposables pour les sommes épargnées dans l'objectif d'une sortie pour l'acquisition de la résidence principale; et souhaitant assurer la bonne fin de son effort régulier d'épargne en cas de décès pour un montant de 20 000 € maximum, financé au fil du temps. </p> <p>Clientèle généralement non compatible : Toute personne morale. Personnes n'acquittant pas d'impôt sur le revenu.</p>	

Ce document n'est pas contractuel.
Optimum Vie S.A. se réserve le droit d'y apporter des modifications sans justificatif ni préavis.



OPTIMUM VIE S.A.

📍 94, rue de Courcelles
75008 Paris, France
☎ + 33 1 44 15 81 81

✉ espacepartenaire@optimumfrance.com
🌐 optimumvie.fr
🌐 optimumvie.fr/linkedin

